

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 233

AFFAIRE CAMPBELL c. ROYAUME-UNI

ARRÊT DU 25 MARS 1992

CASE OF CAMPBELL v. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 25 MARCH 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## II. ARTICLE 25 § 1

Question soulevée d'office par la Commission, mais non reprise devant la Cour.

*Conclusion* : non-lieu à l'examiner.

## III. ARTICLE 50

**A. Dommage** : le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante.

**B. Frais et dépens** : demande accueillie en totalité.

*Conclusion* : Royaume-Uni tenu de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

25. 3. 1983, *Silver et autres* ; 28. 6. 1984, *Campbell et Fell* ; 26. 5. 1988, *Ekbatani* ; 24. 5. 1990, *Kruslin* ; 30. 8. 1990, *Fox, Campbell et Hartley* ; 26. 11. 1991, *Sunday Times* (n° 2) ; 28. 11. 1991, *S. c. Suisse*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### Arrêt rendu par une chambre

*Royaume-Uni – en Ecosse, contrôle par les autorités pénitentiaires de la correspondance d'un détenu avec son solicitor et avec la Commission européenne des Droits de l'Homme (loi de 1952 sur les prisons d'Ecosse)*

#### I. ARTICLE 8

##### A. Correspondance avec le *solicitor*

###### 1. « Ingérence »

Les autorités pénitentiaires avaient informé le requérant qu'elles pouvaient examiner la correspondance en provenance et à destination de son *solicitor* en vertu du règlement pénitentiaire qui prévoyait l'ouverture et la lecture de pareilles lettres – il y a donc eu ingérence.

###### 2. « Prévues par la loi »

Les cours et tribunaux internes ont conclu, après examen, à la validité du règlement pénitentiaire prévoyant l'ouverture et la lecture de la correspondance des détenus – la Cour n'aperçoit aucune raison de discuter leurs constats.

###### 3. *But légitime*

« Défense de l'ordre » ou « prévention des infractions pénales ».

###### 4. « Nécessaire dans une société démocratique »

La correspondance avec un homme de loi jouit en principe d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 – les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite – il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, laquelle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels.

Nul besoin social impérieux de décacheter et lire la correspondance du requérant avec son *solicitor* – l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

##### B. Correspondance avec la Commission

Lettres à la Commission – non établi qu'elles aient été ouvertes. Lettres de la Commission – décachetage : constituait lui aussi une ingérence prévue par le droit écossais et tendant à « la défense de l'ordre » ou à « la prévention des infractions pénales » – non nécessaire dans une société démocratique – risque d'abus : si négligeable qu'il faut l'écarter.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.